

NOUVEL EXPERT AUDIT
Société par actions simplifiée
Au capital de 108 700 euros
Siège social : 32 rue Carnot 86000 POITIERS
RCS POITIERS : 831 311 402
(Ci-après la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 NOVEMBRE 2025**

*L'an deux mille vingt-cinq,
Le 6 novembre*

Les associés de la société NOUVEL EXPERT AUDIT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents, permettant de constater que les associés présents représentent la totalité des actions de la Société ayant droit de vote.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent MONEGIER du SORBIER.

Monsieur Cédric DJOSSOU est désigné Secrétaire.

(...)

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

(...)

- **Modification des articles 11, 13 et 20 des statuts,**
- **Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,**
- **Non-remplacement du Directeur général démissionnaire,**
- **Suppression des articles 28 à 31 des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolution Préliminaire
(...)

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de modifier l'article 11 des statuts comme suit :

« **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

1. Droit des associés

Chaque associé, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.

Les actions détenues par la société **EXPERTS CONSEILS ASSOCIES (E.C.A.) donnent droit chacune à un droit de vote triple.**

Chacune des autres actions donnent droit à une voix.

Les personnes visées au I (alinéa 1^{er}) de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 conservent ainsi plus de deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle de la réunion et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires. (...))»

Le reste demeurant inchangé.

L'associé concerné n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée par l'autre associé.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de modifier l'article 13 des statuts comme suit :

« Article 13 – Transmission des actions

Toute cession d'actions est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, tout transfert de propriété ou démembrement de propriété ou transfert de jouissance réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations similaires), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle ou cession au profit de toute personne à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute constitution ou mise en œuvre de sûreté sur les actions (...) »

Le reste de l'article étant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de modifier l'article 20 des statuts comme suit :

« Article 20 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président, ou dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (...) »

Le reste demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Bruno SAOUD de son mandat de Président, nomme, à compter de ce jour, en qualité de nouveau Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Laurent MONEGIER du SORBIER
Né le 24 juillet 1964, à Neuilly (92)
Demeurant 215 rue du faubourg Saint Honoré 75008

Monsieur Laurent MONEGIER du SORBIER accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Sylvain GILET de son mandat de Directeur Général, décide de ne pas nommer de Directeur Générale en remplacement de celui démissionnaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de supprimer les articles 28 à 31 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

Le Président
Monsieur Laurent MONEGIER du SORBIER



Le Secrétaire
Monsieur Cédric DJOSSOU

